

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 25.122 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur diverses voies**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise EUROVIA, représentée Benjamin SESSIECQ, 348 avenue Charles de Gaulle à Riorges en date du 6 juin 2025, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement à Renaison :
  - montée St Roch, à hauteur du numéro de voirie 5
  - rue du Collège, à hauteur du numéro d voirie 332
  - route de Pouilly les Nonains, à hauteur du numéro de voirie 961
  - chemin du Château, à hauteur du numéro de voirie 486
  - montée des Estinaudes, à hauteur du numéro de voirie 1
  - rue de Vichy, à hauteur du numéro de voirie 468
  - chemin des Blondins, à hauteur du numéro de voirie 547
  - chemin des Blondins, à hauteur du numéro de voirie 2,durant des travaux de reprise de tranchées pour le compte de Roannaise de l'Eau qui ont lieu **du mardi 15 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025,**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur les diverses voies citées précédemment.

**ARRETE**

**Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -**

Pendant toute la durée des travaux :

- La chaussée est rétrécie,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation de tout véhicule est alternée à l'aide de panneaux réglementaires,
- La circulation de tout véhicule peut être interdite, **sauf riverains**, au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule peut être interdit au droit du chantier,
- Un accès est libéré pour l'intervention des véhicules de secours,
- Un accès est libéré pour le passage du camion des ordures ménagères,
- **Une déviation est mise en place par l'entreprise.**

*L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : EUROVIA*

**Article 2 : - SIGNALISATION -**

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par EUROVIA.

**Article 5 : - VOIRIE -**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

**Article 4 : - DIFFUSION -**

Cet arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération,
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- EUROVIA.

Renaison, le 6 juin 2025

Le Maire,  
Laurent BELUZE

